

*Date de dépôt : 8 novembre 2021*

- a) **RD 1434** **Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen de l'arrêté du Conseil d'Etat lié à l'état de nécessité (arrêté adopté le 8 octobre 2021)**
- b) **R 980** **Proposition de résolution de M<sup>mes</sup> et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber-Roy, Edouard Cuendet, Diego Esteban et Jean-Marc Guinchard approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 octobre 2021**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Danièle Magnin (page 1)*

*Rapport de première minorité de M. Pierre Vanek (page 15)*

*Rapport de seconde minorité de M. André Pfeffer (page 19)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Danièle Magnin

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

Les membres de la commission législative se sont réunis le 22 octobre afin de procéder à l'examen de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 octobre<sup>1</sup>, ceci pour faire en sorte que ce rapport divers ainsi que le projet de résolution qui lui est lié puissent être soumis au Grand Conseil lors de la présente plénière, pour prise d'acte et, respectivement, approbation.

---

<sup>1</sup> Arrêté COVID du 8 octobre 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/2522274373831229577>

La commission était présidée par M<sup>me</sup> Céline Zuber-Roy et a bénéficié de la présence de M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia, département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), accompagnée de M<sup>me</sup> Laure Luchetta-Myit, directrice juridique du DSPS. M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat (DAJ – CHA) et M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, secrétaire scientifique du secrétariat général du Grand Conseil (SGGC) ont également assisté aux travaux. Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Mélissa Hochuli.

### **Séance du 22 octobre 2021**

*En présence de M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat, DSPS, et de M<sup>me</sup> Laure Luchetta Myit, directrice juridique, DSPS.*

La présidente accueille les auditionnés et lit le communiqué de presse du Conseil d'Etat du 8 octobre 2021 : Le Conseil d'Etat a pris la décision de ne pas délivrer de certificat COVID aux personnes qui se soumettent à des tests dits « ciblés et répétitifs ». Des tests préventifs à large échelle permettent de lutter contre la pandémie de COVID-19 dans divers domaines et contextes. Ainsi, la possibilité a été donnée aux entreprises et institutions de dépister gratuitement leurs collaborateurs de manière régulière. Pour ce faire, un concept cantonal de dépistage a été mis en place.

Ces tests ciblés et répétitifs donneront droit à une attestation dont la validité sera limitée au contexte dans lequel elle est émise, par analogie avec l'attestation de test pour visiteurs en EMS ou à l'hôpital, qui n'est valable que pour cet usage. En effet, le Conseil d'Etat estime que la distinction entre les obligations professionnelles, familiales ou de formation, d'une part, et les activités de loisirs, d'autre part, doit se refléter dans le dispositif mis en place.

Par ailleurs, il juge que la vaccination demeure le meilleur moyen de vaincre la pandémie. Il invite dès lors la population à poursuivre ses efforts et à se faire vacciner. La position du Conseil d'Etat est partagée par les cantons romands sous l'égide de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS), qui sollicite le Conseil fédéral en vue d'une uniformisation de cette pratique au niveau national ».

La présidente cède ensuite la parole aux auditionnés pour apporter des compléments.

M. Poggia la remercie et explique que la politique du Conseil fédéral jusque-là était de favoriser la vaccination donc de faire en sorte que le test payant soit un incitatif à la vaccination. Le 1<sup>er</sup> octobre, soit avant l'arrêté du 8 octobre, le Conseil fédéral a fait une communication et indiqué, en conférence de presse, que désormais les tests répétitifs ciblés, c'est-à-dire ceux

qui se font pour le personnel des entreprises ou les hautes écoles une fois par semaine, pouvaient donner droit gratuitement à la remise du certificat COVID. Cela semblait paradoxal quant à la politique mise en place. Une marge de manœuvre pour les cantons a été confirmée par le conseiller de M. Berset. Le Conseil d'Etat genevois trouvant cette décision paradoxale, à l'instar d'autres cantons romands, a donc considéré que pour avoir le certificat COVID il fallait faire un test individuel et la délivrance n'était pas liée aux tests répétitifs. Pour ces raisons, l'al. 2 de l'art. 11 indique « Un résultat négatif obtenu dans le cadre d'un dépistage ciblé et répétitif ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat COVID-19 mais à une attestation, dont la validité est limitée au contexte dans lequel elle est émise. ». C'est-à-dire que l'étudiant qui se fait tester reçoit une attestation valable uniquement pour lui permettre de suivre ses cours en présence. Le raisonnement est le même pour les autres cas. La crainte était que les entreprises fassent les testing les vendredis laissant ainsi la possibilité aux employés d'aller dans les restaurants, cinéma, etc. le weekend, ce qui serait contreproductif et qui constituerait une inégalité de traitement avec le reste de la population.

Un député S aimerait connaître les données sur l'épidémie à Genève. Dans cet objectif, ayant consulté les données du médecin cantonal et de l'UNIGE, il a observé que le site internet affichait une erreur sur l'ensemble des graphiques. Il se demande si le site n'est plus alimenté.

M. Poggia ne sait pas mais il va faire suivre le dernier rapport sur la situation épidémiologique à la commission. Il n'y a pas de volonté de limiter l'accès à l'information.

Un député EAG se dit mal à l'aise par rapport au fait que les personnes sont effectivement testées mais le certificat n'est pas délivré, la finalité étant que ces personnes passent par le biais ordinaire des tests payants pour ne pas affaiblir la pression incitative au vaccin. Il y a donc un inconvénient supplémentaire dressé et des tests sont effectués alors qu'ils ne sont pas médicalement utiles.

M. Poggia pense qu'en effet, cela peut être perçu comme un problème. Personnellement, il le voit comme une efficacité et une égalité de traitement. Le but est d'empêcher les personnes de profiter du système pour obtenir ce qui ne serait pas obtenu autrement. C'est une discussion politique et non pas médicale. La fiabilité des tests en pooling peut être remise en doute mais ce n'est pas ce qui a motivé la décision. La collectivité ne doit pas payer les tests de confort de certaines personnes. La collectivité a décidé que les personnes exerçant leurs libertés personnelles doivent assumer elles-mêmes les conséquences.

Le député EAG remercie le magistrat pour sa franchise. Il comprend donc que cette action est bien un moyen de pression pour obliger les personnes à passer par le testing payant dans l'espoir de les pousser à se faire vacciner. Pour sa part, il rendrait le vaccin obligatoire au lieu de créer des tests en doublon.

M. Poggia rappelle que ce qui a été mis en place pour les hautes écoles permet d'aller en cours en présentiel. Sans cela, les capacités des amphithéâtres ou salles de cours auraient été limitées et les personnes non-vaccinées auraient suivi les cours online. Le fait que ce geste volontaire de la collectivité soit utilisé pour faire perdurer un comportement non-solidaire est problématique.

Le député EAG expose que le MCG a effectué une motion concernant les tests sérologiques et leur prise en compte et demande s'il y a eu des développements sur ce sujet au niveau fédéral.

M. Poggia indique que la consultation arrivera à terme mardi. Le Conseil fédéral propose qu'un test sérologique puisse être effectué et qu'à partir d'un certain niveau d'anticorps, le certificat COVID soit délivré pour 90 jours. Le canton de Genève n'est pas opposé à cette proposition. Les connaissances médicales sont suivies. Les 90 jours s'expliquent par le fait que le degré de baisse des anticorps n'est pas connu donc il faut attendre d'obtenir plus de données scientifiques.

Le député EAG remarque que la motion est plutôt validée.

M. Poggia déclare qu'effectivement, cela va dans le sens de l'inviter dans le cadre d'un ancien arrêté, avant la motion du MCG. Le Conseil d'Etat avait souligné qu'il ne pouvait pas mettre de conditions supplémentaires à la délivrance du certificat COVID car seul le niveau fédéral est compétent.

Un député UDC remarque que le communiqué du 8 octobre du Conseil d'Etat parle d'un arrêté COVID avec deux aides financières pour des institutions et des associations culturelles et musicales. Il aimerait avoir une confirmation que ces deux aides ne concernent pas des arrêtés COVID comme celui-ci. Par ailleurs, il cite un article de presse dans lequel M. Poggia indique qu'il y aurait éventuellement un financement de perte pour les vaccinodromes et demande ce qu'il en est.

M. Poggia répond que ce sont certainement des arrêtés du DCS, donc des aides en lien avec le COVID. Si ces arrêtés sont cités dans le communiqué de presse alors ils doivent être publiés. Toutefois, pour répondre à la question, il devrait consulter ces deux arrêtés. Ce qui est certain c'est que ce ne sont pas des mesures sanitaires mais certainement une aide ponctuelle. Ces arrêtés ne proviennent pas de son département.

Concernant l'éventuel financement des pertes subies par des acteurs privés dans le domaine de la vaccination, il faut savoir que fin août le groupe M3 a approché la direction générale de la santé pour indiquer que fin octobre, il pensait mettre fin à la vaccination à Chêne. Compte tenu de la baisse importante de la vaccination, le travail s'effectuait à perte. La seule alternative était de trouver un arrangement pour que le groupe ne supporte pas de perte. Il n'existe pas de base légale pour obliger un acteur privé à travailler à perte. Si le groupe M3 ferme, le canton se substituerait à ce centre, qui est le plus grand de Genève, aux frais de l'Etat, avec les infrastructures des HUG, ce qui serait plus coûteux qu'actuellement.

Une étude comparative intercantonale a été menée pour déterminer l'investissement du canton de Genève par injection. Les sommes investies sont très basses par rapport aux autres cantons romands grâce aux acteurs privés qui, dans l'intérêt de l'économie, avaient mis les moyens nécessaires à disposition.

Face à cette alternative, il a demandé aux directions financières de vérifier si le groupe M3 travaillait véritablement à perte, ce qui a été confirmé. Ensuite, un accord a été trouvé pour un maximum de 6 francs par tête par injection sur la base de la comptabilité pour équilibrer les comptes et sur 3 mois jusqu'à fin janvier. Car si la vaccination redémarre en novembre, le canton ne devra pas trop payer, vu qu'un mois en compensera un autre.

Cette décision est valable pour tous les acteurs privés y compris les cliniques qui vaccinent et qui, pour l'instant, ne se sont pas manifestées. En effet, elles ont déjà des infrastructures et du personnels propres, ainsi leurs charges courantes sont moindres. Par égalité de traitement, si une perte est démontrée, le canton interviendra. Il a été étonné par la motion de l'UDC qui indiquait que les acteurs privés devaient assumer le risque entrepreneurial pris. Ce risque a été assumé. La question qui se pose est de savoir s'il peut obliger un privé à assumer ce qui reviendrait à la charge de la collectivité.

Le député UDC dit que la motion déposée a un lien direct car certains ont interprété cette aide comme une compensation en bénéfice.

Un député S pense que la différence de traitement entre les personnes qui ont le choix de ne pas se faire vacciner et celles qui ont des contrindications est justifiée. Il rappelle que le Grand Conseil s'était positionné sur cette question et que le Conseil d'Etat a été interpellé pour obtenir des explications à la suite des votes du Grand Conseil. Il y avait eu deux votes. Le premier portait sur les personnes avec des contrindications au vaccin pour des visites en institutions et le second concernait les contrindications au port du masque pour les élèves. Il aimerait avoir des réponses dans un délai raisonnable.

M. Poggia dit que la question de la délivrance du certificat COVID pour les personnes ayant des contrindications fait l'objet de consultations en cours ce weekend. Le canton de Genève ne s'est jamais opposé au fait que les personnes ne pouvant pas se faire vacciner pour des raisons médicales puissent se faire tester gratuitement car ce n'est pas un choix libre de la part de la personne avec des contrindications. Malheureusement, il y a aussi des personnes qui essaient de passer par cette voie alors que ce n'est pas la réalité. D'après les chiffres de la Confédération, il y aurait seulement une centaine de personnes en Suisse qui souffrirait de contreindication au vaccin. Il existe aussi des personnes avec des contrindications pour les tests et pour le vaccin. Ces cas sont moindres mais néanmoins délicats.

La question qui se pose est de savoir si les libertés individuelles, qui sont restreintes sans choix libre de leur part, doivent passer avant la protection sanitaire ou inversement, sachant que ces personnes peuvent être porteuses du virus sans aucun moyen de limiter le risque. Cette décision sera certainement prise par la Confédération. Pour les personnes qui vont dans les EMS ou dans les hôpitaux, les tests sont gratuits mais donnent seulement droit à une attestation et non pas à un certificat. Le but est d'éviter que des personnes profitent du système.

Un député S entend bien mais sa question est spécifique aux textes votés par le Grand Conseil à la suite de précédents arrêtés quant à la visite régulière de proches dans des établissements de soins et qui se retrouvent à devoir se faire tester toutes les 72h. La majorité du Grand Conseil a estimé que ces situations de tests à chaque fois sont disproportionnées.

M. Poggia dit qu'il n'y a pas de choix. Ces personnes qui font des visites régulières dans des établissements de soins et qui ne veulent pas se faire vacciner ou qui ne peuvent pas, doivent se faire tester.

Le député S parle des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner et souligne qu'il y a eu un vote du Grand Conseil. Il aimerait des réponses.

M. Poggia ajoute qu'à Neuchâtel, un soignant non-vacciné, bien que régulièrement testé, a amené le COVID dans l'EMS où il travaillait et a contaminé trois collègues ainsi que la moitié des résidents. Il se demande si par confort pour une personne, il faut prendre le risque d'envoyer à la morgue des résidents d'EMS.

Le député S comprend mais la situation n'est pas totalement similaire car ce sont simplement des visites et non pas des soins. La population touchée est minoritaire. Il comprend les éléments donnés mais aimerait des réponses sur ce cas-là, et pour les contrindications pour le port du masque à l'école.

M. Poggia dit que la réponse du Conseil d'Etat à la résolution 975 sera apportée le 3 novembre.

Un député PDC précise que ce cas neuchâtelois a occasionné deux morts. Il rappelle que les deux vagues ont provoqué plus de 500 morts et 2 000 guérisons en EMS. Les décès ont principalement été provoqués par les visites ; donc c'est la responsabilité des institutions de faire en sorte que les personnes qui ne peuvent pas médicalement se faire vacciner puissent se faire tester. Il connaît deux cas, en EMS, de personnes qui rendent visite chaque jour à des parents et qui ont parfaitement compris les craintes et les enjeux. Ces personnes vont se faire tester sans problème. Quant à l'obligation vaccinale, il pense qu'il s'agit d'une compétence fédérale et basée sur la loi sur les épidémies.

M. Poggia répond que les cantons peuvent l'imposer, mais pas de manière générale. La loi sur les épidémies donne une obligation de vaccination. Il précise que c'est la loi sur les maladies transmissibles.

Un député EAG dit qu'il lui semble que des catégories de personnes doivent être ciblées.

M<sup>me</sup> Luchetta Myit indique que c'est l'art. 22 LEp.

M. Poggia précise que la compétence en matière de santé est essentiellement cantonale et qu'en principe la Confédération a des compétences par délégation. Même si pendant cette épidémie, on pourrait penser le contraire. L'art. 22 LEp dit que « Les cantons peuvent déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes à risques, pour les personnes particulièrement exposées et pour les personnes exerçant certaines activités, pour autant qu'un danger sérieux soit établi. ». Il ne s'agit donc pas d'un droit de vaccination généralisé mais il imagine que sur la base des dispositions sur l'état de nécessité, le canton pourrait aller au-delà. En l'état actuel, si l'épidémie repartait, les personnes vulnérables pourraient être contraintes, sur la base de l'art. 22 LEp, d'avoir une 3<sup>e</sup> dose. Mais la prise de cette décision est compliquée sur le plan cantonal, si le canton est isolé, car les autres cantons ne franchissent pas l'étape simultanément. A ce moment-là, la levée de boucliers serait généralisée. L'article ne mentionne pas la vaccination généralisée, mais seulement certaines catégories de personnes à risque, particulièrement exposées, et exerçant certaines activités, notamment dans les soins. Suivant l'article 22, un danger sérieux doit être établi. Cette notion devrait être définie mais il pense que lors de la vague de l'automne 2020, un danger sérieux aurait certainement été justifié. Toutefois, prendre cette décision au niveau cantonal est politiquement compliquée.

La présidente précise que le Conseil fédéral posséderait la même compétence suivant l'art. 6 al. 2 let. d LEp.

Un député UDC aimerait revenir sur les cas de Neuchâtel. Il aimerait savoir si les deux personnes décédées étaient vaccinées ou non. De plus, il existe un tout petit pourcentage de personnes à haut risque qui ne sont pas encore vaccinées. Ce sont entre 5 et 10% de personnes de plus de 80 ans qui ne sont pas vaccinées. Il aimerait obtenir l'opinion du magistrat quant à l'option de mettre l'accent sur la vaccination de ces personnes. Il comprend qu'il ne faut pas forcer les personnes même si elles ne possèdent plus la totalité de leur capacité de discernement car il faut respecter la volonté des particuliers. Etant donné que les risques sont élevés pour cette catégorie de personnes, il se demande si l'Etat ne devrait pas imposer la vaccination obligatoire pour les personnes à partir de 80 ans.

M. Poggia ne sait pas si les personnes décédées étaient vaccinées mais en principe en EMS les personnes le sont. Ensuite, la stratégie de se concentrer sur les personnes les plus vulnérables est vraie même s'il faut se rendre compte que ce ne sont pas uniquement les personnes âgées non vaccinées qui occupent les hôpitaux.

Le rapport épidémiologique indique, à la page 11, le nombre de personnes hospitalisées entre le 6 septembre et le 17 octobre 2021. Il y a des personnes vaccinées qui sont hospitalisées mais les moins de 75 ans sont très minoritaires. Il reste encore quelques personnes de plus de 75 ans non vaccinées. Il fera suivre une diapositive de la Confédération qui montre que la courbe des personnes vaccinées pour les personnes de plus de 75 ans non vaccinées est faible car le taux de vaccination est de plus de 80%. Il ne ferme aucune porte.

Les personnes les moins vaccinées sont les plus jeunes. Il n'a pas la réponse mais face à toutes les mesures en place pour favoriser la vaccination, il n'est pas convaincu que la source d'hésitation des personnes non vaccinées ait été trouvée. Il peut y avoir des équipes mobiles de vaccination mais si elles vaccinent seulement 20 personnes par jour, il y a une disproportion entre les moyens engagés et les résultats. De plus, ce sont des professionnels qui auront l'impression d'être inutiles ce qui n'est pas bon pour le moral. Ainsi, il n'est pas certain qu'une obligation de vaccination pour les personnes âgées soit opportune. Il rappelle qu'un ordre de priorité avait été instauré au début de la vaccination.

Le député UDC comprend très bien cette position. A sa connaissance, il pense que les personnes décédées dans les EMS n'ont pas été transférées dans les hôpitaux, ce qui fausse les statistiques, et qu'il ne faut pas sous-estimer cette partie de la population à très haut risque.

Le député PDC a une réponse partielle. Le médecin cantonal de Neuchâtel a précisé que certains patients n'étaient pas vaccinés mais cela restait une

minorité. Par souci de protection des données, le médecin cantonal ne pouvait pas dire si les personnes décédées étaient vaccinées ou non. Concernant l'hospitalisation des personnes très âgées, cela fait plus de 2 mois qu'il n'y a pas eu de foyer important COVID dans les EMS car les mesures prises sont efficaces.

Un député Ve explique que les positions sont divergentes chez les Verts. Il a remarqué que certaines communautés étrangères sont très vaccinées, comme celle du Portugal et d'autres moins, comme la communauté albanaise car les débats sont différents. Pour augmenter le taux de vaccination, il faut se rendre compte des débats qui traversent les communautés. Dans les obédiences politiques, il existe une méfiance naturelle envers l'Etat qui se retrouve moins dans les partis étatistes.

Il a l'impression que plus l'obligation est imposée plus les personnes s'y opposent. Les gens se définissent de plus en plus par leur identité et la cohérence est perdue. Il craint pour la solidarité intergénérationnelle et les sacrifices de groupes. Plus des systèmes coercitifs sont mis en place, plus les personnes voient l'Etat comme totalitaire, et c'est ce qui l'inquiète. Ces mesures brutales peuvent mettre une personne dans une position de radicalisation forte et ces différentes polarisations font apparaître une méfiance vis-à-vis de l'Etat. Il craint que cette perte de confiance soit durable envers l'Etat, envers la communauté scientifique et que la mauvaise information à travers les réseaux sociaux augmente. L'important est de garder ces problématiques à l'esprit.

M. Poggia ne craint pas cette fracture sociale car la société reprendra et les adversaires d'un jour redeviendront les amis du lendemain. L'Etat ne doit ni baisser la garde, ni lever le glaive. L'Etat a fait ce qu'il avait à faire.

Il ne craint pas que les gens non-vaccinés tombent malades de manière bénigne et qu'ils produisent des anticorps, et il aura de la compassion si le cas est grave. L'Etat ne peut pas faire plus qu'aujourd'hui. La campagne de vaccination sera lancée sous l'impulsion de la Confédération. Il pense que tout le monde qui veut s'informer ou se faire vacciner sait comment le faire mais il ne peut pas donner raison au refus de solidarité exprimé par certains.

Il n'est pas surpris par le comportement de certains qui s'érigent en tant que défenseurs des libertés individuelles pour nous permettre de faire valoir nos libertés demain mais il trouve cela déplorable. Son seul souci est que l'hôpital ne soit pas surchargé car si c'est le cas, d'autres mesures devront être prises. Sinon, chacun assume ses choix.

Un député S reprend la classification du député Ve, il n'a pas de vision centralisatrice, ni contre l'Etat. Il est vrai qu'il frémit lorsque le terme

obligation est utilisé pour des personnes dont le risque essentiel est pour elles-mêmes. Car d'abord le terme obligation sera employé puis l'étape d'après sera d'attacher les personnes pour les piquer. A un moment donné il faut faire attention au discours tenu quant aux conséquences des choix individuels et ne pas ouvrir une boîte de Pandore.

Concernant, les tests gratuits pour les personnes avec des contrindications, il aimerait savoir quelle est la base légale précise dans l'ordonnance. Il n'a pas l'impression que l'information là-dessus est claire. Les réglementations incitatives auraient une autre saveur pour ces personnes-là.

M. Poggia a demandé à M<sup>me</sup> Luchetta Myit de s'informer. Il a reçu des courriels de personnes qui disaient ne pas pouvoir se faire vacciner alors qu'elles doivent envoyer un certificat médical au médecin cantonal pour apprécier la situation, car, même sans base légale, ces personnes ne doivent pas être pénalisées. Toutefois, des personnes lui répondaient que leur médecin de famille ne voulait pas délivrer de certificat médical. Il faut donc faire attention et différencier les personnes qui ont réellement des contrindications et les autres. Le bon sens est présent, le problème ne réside pas dans la base légale mais dans la démonstration de la réalité.

Il est vrai qu'à un moment donné, les personnes font un choix et en supportent les conséquences mais les personnes non-vaccinées en font assumer les conséquences à d'autres. Lorsque des opérations électorales ne sont pas faites, des transplantations ne peuvent pas être effectuées et des personnes meurent. En effet, après une transplantation d'organe, les personnes doivent aller en soins intensifs et ce risque ne pouvait pas être pris en pleine pandémie. Des gens sont réellement morts car les soins intensifs étaient occupés par les personnes malades du COVID, même si, à ce moment-là, les vaccins n'existaient pas encore.

Une députée MCG se réfère à la question qu'elle avait posée lors de la dernière séance, qui était de savoir si le magistrat avait une idée des causes de refus du vaccin. Le but serait d'identifier les causes pour mieux communiquer dessus. Elle a connaissance de quelques peurs, telle que la phobie des seringues, mais aussi la crainte de se retrouver fiché, au lieu de posséder un carnet de vaccination. Elle se demande si en dehors de l'aversion de cette possibilité de filer les gens, il y avait d'autres motifs. Elle aimerait se référer au vaccin contre la poliomyélite pour les enfants, qui n'avait pas posé de problème dans les années 1956-1957. Elle déclare avoir aussi reçu une lettre insultante suite à sa prise de parole au Grand Conseil.

M. Poggia n'a pas de catalogue. Une campagne de vaccination se fera mais l'étude de marché n'a pas été menée. L'argument principal est le manque de

recul par rapport aux effets. D'autres sont opportunistes et retardent le vaccin au maximum. La démocratie donne la liberté de choisir et certain regrettent cette liberté en souhaitant presque que l'Etat décide à leur place, mais il faut l'accepter. L'étape de la vaccination obligatoire serait regrettable et non justifiée en fonction de la situation du moment.

Le député UDC revient sur l'arrêté consolidé. A l'art. 3 de l'arrêté consolidé du 11 octobre 2021 les « COVID Angels » sont mentionnés et il aimerait avoir des explications. Il se demande pourquoi l'intégralité des décisions prises ne sont pas retranscrites dans un arrêté consolidé.

M. Poggia explique que lorsqu'une disposition est modifiée ou si l'arrêté est complété, alors tous les changements seront présents dans l'arrêté consolidé. Les « COVID Angels » resteront jusqu'à la fin de l'année et ils sont mis à disposition par l'OCE. Cette disposition n'a pas été abrogée, raison pour laquelle elle se retrouve dans l'arrêté consolidé. Un arrêté consolidé est une photographie de l'arrêté à un moment T compte tenu des modifications intervenues jusque là.

Le député UDC dit qu'il lui semblait que tous les arrêtés n'étaient pas présents dans cet arrêté consolidé mais remercie pour les explications.

M<sup>me</sup> Luchetta Myit confirme que tous les arrêtés en vigueur figurent dans l'arrêté consolidé. Les décisions abrogées n'y figurent plus mais toutes les décisions en vigueur à Genève pour le COVID-19 y figurent.

La présidente aimerait savoir l'état d'avancement à Genève du nouveau vaccin Johnson & Johnson. Elle rappelle que l'objectif est de ne pas surcharger les hôpitaux et il ne faut pas obliger les personnes âgées à se faire vacciner pour leur bien. Elle trouverait aberrant d'obliger des personnes à se protéger pour vivre plus longtemps alors que l'aide au suicide est permise.

M. Poggia ne sait pas ce qu'il en est pour Genève mais un communiqué de presse a informé la population de la mise à disposition de ce vaccin uniquement au CMU. Il lui semble qu'au niveau Suisse, il y a eu entre 100 et 150 000 personnes vaccinées par Johnson & Johnson, ce qui reste très peu. Le but est d'essayer de mettre des personnes devant leurs propres contradictions mais elles sont seules à raisonner. Toutefois les chiffres genevois restent marginaux.

Le député EAG remarque que l'obligation vaccinale, au sens de la loi, ne signifie pas qu'il faille contraindre physiquement les gens à se vacciner, au contraire. Selon lui, il s'agit d'une autorité morale. De plus, le parallèle avec l'aide au suicide est inadéquat car le cadre d'Exit est très particulier. Il ne faut pas faire une généralité et dire que les personnes ont le droit de se suicider en refusant de se faire vacciner.

La présidente précise que le droit pénal est plus large que le cadre d'Exit mais il ne faut pas lancer le débat.

### **Prises de position**

Le député EAG votera contre et fera un rapport de minorité pour les points évoqués dans le débat précédent.

Le député UDC dit que par solidarité avec son collègue, il prendra un second rapport de minorité.

La présidente propose d'effectuer le vote avant l'annonce des rapports de minorité afin de déterminer la majorité et la minorité et d'annoncer les rapports par la suite. Les discussions avec M. Poggia ont précisé les positions.

Un député S indique qu'il ne va pas prendre de rapport, tout en précisant que la première solidarité dans la pandémie est de pousser à la vaccination. Une gratuité des tests trop large risquerait de mettre à mal cet encouragement à la vaccination en proposant une alternative trop facile. Le seul fait d'être étudiant permettrait d'obtenir un certificat COVID en toute circonstance. Proposer un pass pour les cours n'encouragera pas la vaccination. Il votera cet arrêté.

La présidente indique que les étudiants qui font un apprentissage ne bénéficieraient pas de ces tests et donc une inégalité de traitement s'installerait.

La présidente met aux voix l'acceptation de l'arrêté COVID du Conseil d'Etat du 8 octobre 2021 :

Oui :	5 (2 PLR, 1 S, 1 PDC, 1 MCG)
Non :	2 (1 UDC, 1 EAG)
Abstentions :	2 (1 Ve, 1S)

**L'arrêté COVID du Conseil d'Etat du 8 octobre 2021 est accepté.**

*Catégorie de débat : II (30 minutes)*

La présidente fait voter l'ajout et l'urgence en plénière. Elle constate qu'il n'y a pas d'opposition donc c'est adopté à l'unanimité de la commission.

### **Conclusion**

*L'arrêté COVID du Conseil d'Etat du 8 octobre 2021 est accepté.*

**Secrétariat du Grand Conseil****R 980**

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber-Roy,  
Edouard Cuendet, Diego Esteban et Jean-Marc  
Guinchard.*

*Date de dépôt : 8 novembre 2021*

**Proposition de résolution  
approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 octobre 2021**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

approuve :

l'arrêté du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020,  
d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre  
l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les  
mesures de protection de la population.

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission législative chargée de la mise en œuvre de l'article 113 Cst-GE vous soumet la présente proposition de résolution. Le détail des travaux de la commission figure dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer.

A l'issue de ses travaux, la majorité de la commission recommande d'approuver l'arrêté du Conseil d'Etat édicté le 8 octobre 2021.

*Date de dépôt : 8 novembre 2021*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de M. Pierre Vanek**

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

L'arrêté du 8 octobre<sup>2</sup>, dont l'approbation telle quelle est combattue par le présent rapport de minorité, est tout à fait paradoxal et emblématique d'aspects absurdes de la politique menée en matière de lutte contre le COVID-19.

D'un côté les autorités n'assument pas – comme politique publique – l'obligation de se faire vacciner et on entretient l'idée qu'il y aurait en la matière une « liberté de choix individuel » légitime. D'un autre côté, cette « liberté de choix » est contrainte et combattue en multipliant des brimades et des contrôles visant à « pousser » les gens à se vacciner.

Un peu comme si, en matière politique, on considérait que la « liberté de choix » du citoyen ou de la citoyenne entre partis devait s'exercer et qu'on s'en vantait, mais qu'on multipliait par ailleurs les brimades et les difficultés à l'encontre de toutes celles et ceux n'étant pas membre du « bon » parti pour les pousser à y souscrire. Ce serait une politique hypocrite et douteuse.

Comme le présent rapporteur l'a déjà dit en plénière du parlement : les personnes ont aujourd'hui le « droit » de ne pas se vacciner, mais cette prétendue liberté de choix est problématique. S'il y a une politique de santé publique qui passe par la vaccination de masse, ne faudrait-il pas l'assumer – y compris et jusqu'à l'obligation vaccinale – pour certaines catégories de la population, ce que permet la loi au plan fédéral ou cantonal aussi d'ailleurs ?

S'il n'y a pas une telle politique publique, décidée démocratiquement et assumée ouvertement par les autorités, les personnes s'indignent – et on les comprend – quand on cherche à les pousser à se vacciner par des brimades administratives diverses, dont les dispositions de l'arrêté du 8 octobre sont particulièrement représentatives et méritent donc à ce titre d'être rejetées.

---

<sup>2</sup> Arrêté COVID du 8 octobre 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/2522274373831229577>

Qu'on en juge, l'arrêté introduit un nouvel art. 11 dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 qui contient deux alinéas. Le premier alinéa dit que :

**Le dépistage ciblé et répétitif est mis en œuvre en application de la stratégie cantonale de dépistage fixée par le Service du médecin cantonal conformément à l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).**

Ainsi, en application de mesures fédérales, l'on impulse un « dépistage ciblé et répétitif » notamment sur le lieu de travail, dans des entreprises et des hautes écoles où l'on va tester les personnes de manière régulière, une fois par semaine. C'est fort bien et cela s'inscrit dans une stratégie cantonale de dépistage qui peut et doit monter en puissance ! Jusque-là, l'on ne peut qu'applaudir des deux mains.

Mais l'art. 11 comporte un 2<sup>e</sup> alinéa – malvenu – qui dit ceci :

**Un résultat négatif obtenu dans le cadre d'un dépistage ciblé et répétitif ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat COVID-19 mais à une attestation, dont la validité est limitée au contexte dans lequel elle est émise.**

Cela signifie qu'une partie significative de la population genevoise aura été testée, et qu'elle aura de ce fait et par ce biais obtenu un résultat négatif tout à fait officiel et médicalement reconnu, mais que ce résultat, arbitrairement et administrativement, ne sera *pas* pris en compte pour la délivrance d'un certificat COVID-19.

Ainsi l'information médicale pertinente existe, suite à un test régulièrement effectué. Mais le·la citoyen·ne qui se sera prêté au test, dans le cadre d'une stratégie cantonale de dépistage officielle à laquelle il·elle collabore, ne pourra pas faire valoir ladite information, c'est-à-dire faire valoir son propre résultat de test pour obtenir un certificat COVID qui n'attesterait pas autre chose que le résultat de ce même test.

Le·la citoyen·ne concerné·e sera donc contraint·e, par l'alinéa 2 de l'art. 11 de l'arrêté sur lequel nous débattons, d'effectuer un *deuxième* test, superfétatoire et médicalement inutile, mais privé et payant, pour obtenir le cas échéant un certificat COVID lui ouvrant les accès que l'on connaît.

La raison pour laquelle le Conseil d'Etat impose administrativement le gaspillage de ressources kafkaïen que constitue ce deuxième test, est pour forcer le·la citoyen·ne à payer un test privé inutile, comme brimade censée le pousser à la vaccination !

Cette explication n'est nullement le fruit de l'imagination surchauffée du présent rapporteur, c'est ce que nous a expliqué – très franchement – le Conseiller d'Etat en charge en séance de la commission législative. Selon le PV de cette séance :

**M. Poggia explique que la politique du Conseil fédéral jusque-là était de favoriser la vaccination donc de faire en sorte que le test payant soit un incitatif à la vaccination. Le vendredi 1<sup>er</sup> octobre, avant l'arrêté du 8 octobre, le Conseil fédéral a fait une communication et a indiqué, en conférence de presse, que désormais les tests répétitifs ciblés, c'est-à-dire ceux qui se font pour le personnel des entreprises ou les hautes écoles une fois par semaine, pouvaient donner droit gratuitement à la remise du certificat COVID.**

Cela semblait paradoxal quant à la politique mise en place. Une marge de manœuvre pour les cantons a été confirmée par le conseiller de M. BERSET. Le Conseil d'Etat genevois trouvant cette décision paradoxale, à l'instar d'autres cantons romands, a donc considéré que pour avoir le certificat COVID il fallait faire un test individuel et la délivrance n'était pas liée aux tests répétitifs. Pour ces raisons, l'al. 2 de l'art. 11 indique « Un résultat négatif obtenu dans le cadre d'un dépistage ciblé et répétitif ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat COVID-19 mais à une attestation, dont la validité est limitée au contexte dans lequel elle est émise ». C'est-à-dire, l'étudiant qui se fait tester, reçoit une attestation valable uniquement pour lui permettre de suivre ses cours en présence. Le raisonnement est le même pour les autres cas. La crainte était que les entreprises fassent les testing les vendredis laissant ainsi la possibilité aux employés d'aller dans les restaurants, cinéma, etc. le weekend, ce qui serait contreproductif et qui constituerait une inégalité de traitement avec le reste de la population.

En clair, le Conseil fédéral mène une politique (discutable par ailleurs) d'incitation à la vaccination à travers des tests payants mais il a bien compris que les tests répétitifs ciblés (et non payants car s'inscrivant dans une stratégie générale de dépistage) ne pouvaient pas décemment être ignorés pour la délivrance du certificat COVID.

Mais notre Conseil d'Etat, plus royaliste que le roi, n'a pas voulu suivre le Conseil fédéral sur cette voie raisonnable qu'il qualifie *a contrario* de « paradoxale ». Il a donc maintenu l'obligation de tests payants (et matériellement tout à fait inutiles) pour maximiser la « pression » financière et administrative sur les personnes afin de les pousser à « choisir » librement de se faire vacciner plutôt que de leur dire en face : vous *devez* vous faire vacciner !

Confronté à ce problème sur lequel le député EAG en commission législative a mis le doigt, M. Poggia a réagi ainsi :

M. Poggia pense qu'en effet, cela peut être perçu comme un problème. Personnellement, il le voit comme une efficacité et une égalité de traitement. Le but est d'empêcher les personnes de profiter du système pour obtenir ce qui ne serait pas obtenu autrement. C'est une discussion politique et non pas médicale. La fiabilité des tests en pooling peut être remise en doute mais ce n'est pas ce qui a motivé la décision. La collectivité ne doit pas payer les tests de confort de certaines personnes. La collectivité a décidé que les personnes exerçant leurs libertés personnelles doivent assumer elles-mêmes les conséquences.

Il admet que c'est bien un problème politique ou que cela peut être vu comme tel mais pour lui, les gens qui bénéficient de tests gratuits dans le cadre d'une stratégie de dépistage seraient des « profiteurs du système » et l'égalité de traitement demanderait qu'on les embête en les contraignant de passer un deuxième test payant et inutile, comme « conséquence » de l'exercice « de leur liberté personnelle ».

Le présent rapporteur vous propose de condamner cette décision absurde, en vous ralliant d'ailleurs – une fois n'est pas coutume de sa part – au panache blanc du Conseil fédéral et en demandant au Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 de l'art. 11 que comporte son arrêté du 8 octobre dernier, qui représente une brimade arbitraire et discutable envers une partie de nos concitoyens.

**Proposition d'amendement à la R 980 (nouvelle invite en gras)**

*Le Grand Conseil...*

*Approuve :*

*L'arrêté du 8 octobre...*

**Mais demande au Conseil d'Etat :**

**d'abroger l'alinéa 2 de l'article 11 (nouveau) introduit par cet arrêté.**

**Par cette décision, on ne change rien au fond, quant à la logique de la politique vaccinale menée par le Conseil d'Etat, mais on lui évite de sombrer dans la mesquinerie la plus ridicule, ce qui contribue à la discréditer.**

**Si le parlement devait, par impossible, refuser cet amendement raisonnable, Ensemble à Gauche vous demandera de voter NON à la résolution approuvant l'arrêté du 8 octobre du Conseil d'Etat.**

*Date de dépôt : 8 novembre 2021*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de M. André Pfeffer**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'arrêté COVID du Conseil d'Etat<sup>3</sup> concerne principalement les tests gratuits pour les étudiants et visiteurs des établissements de soins.

Pour maintenir la pression sur les citoyens à se faire vacciner, les bénéficiaires de ces tests gratuits recevront une attestation et non un certificat COVID permettant d'aller dans un restaurant, un musée, au cinéma, etc.

Certains regrettent une telle attitude. Nos autorités sont élues pour défendre l'intérêt de la population qui est encore « libre » de se faire vacciner ou pas et non pour prendre des mesures de rétorsion contre ses citoyens.

L'audition du Conseil d'Etat précise, une fois de plus, que cette position est pleinement assumée et il faut en prendre acte.

Mais et, comme c'est le cas depuis maintenant dix-huit mois, les rapporteurs de minorité dénoncent, pour la 11<sup>e</sup> fois, les incohérences dans la gestion par notre Conseil d'Etat.

Cette fois-ci, les contradictions sont :

1. Différentes règles :
  - a. Transports publics, bondés aux heures de pointe : seuls les masques sont obligatoires,
  - b. Restaurants : le certificat COVID exigé pour les clients mais pas pour le personnel,
  - c. Réunions politiques ou lieux professionnels : RIEN ?
2. Différents contrôles :
  - a. Université + Hautes écoles : aucun contrôle à l'entrée et contrôle ponctuel des amphithéâtres,

---

<sup>3</sup> Arrêté COVID du 8 octobre 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/2522274373831229577>

- b. Hôpitaux ; contrôles ponctuels et avec des dérogations d'appliquer les consignes à certains,
  - c. Restaurants : contrôles strictes exigés.
3. Différentes répressions :
- a. Restaurants : amendes en cas d'infraction,
  - b. Etablissements publics (Hôpitaux, écoles, parlement, etc.) : RIEN

La liste des incompréhensions se poursuit. Il y a autant de mesures que de déclarations contradictoires.

Lorsqu'un des conseillers d'Etat avait annoncé que les non-vaccinés devraient assumer eux-mêmes les frais médicaux, un de ses collègues l'avait contredit le jour même.

Les résultats genevois sont également désastreux. Lors de la 2<sup>e</sup> vague, notre canton avait le taux d'infection le plus élevé d'Europe.

En plus et, pour les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> vagues, Genève a de plus mauvais résultats qu'un autre canton avec des conditions comparables, notamment de nombreux frontaliers, aéroport international et une densité d'habitation 2,5 fois plus dense que la nôtre.

Pourquoi notre Conseil d'Etat n'arrive pas à convaincre les très nombreux sceptiques à se faire vacciner ? L'efficacité des vaccins est pourtant spectaculaire. Probablement que notre Conseil d'Etat brille trop par « autosatisfaction » et mériterait d'être plus crédible et surtout plus performant.

Le rapporteur de minorité vous recommande de refuser cet arrêté, même si le vote du Grand Conseil n'a aucune « valeur » comme le précise l'article 113, al. 3 de notre Constitution cité ci-dessous.

**Constitution genevoise****Art. 113            Etat de nécessité**

<sup>1</sup> En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

<sup>2</sup> S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

<sup>3</sup> Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.